



PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

St Pierre du Mont, le 28 octobre 2013

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

SOLEAL

à LABENNE

Référence établissement : 052.1616

Référence Courrier : MJ/IC40/13DP-561

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET

muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Dossier de modification du plan d'épandage

Rapport de l'inspection de l'environnement
au
**Conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

1. OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport est destiné à présenter les modifications que la société SOLEAL souhaite apporter à son plan d'épandage, activité autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 février 2007. Un dossier a été déposé à cette fin le 27 mars 2012.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU DOSSIER

La société SOLEAL exploite sur la commune de LABENNE une usine de production de légumes en conserve (haricots verts et maïs). Cette activité génère des effluents, issus du lavage, du parage, du transport et de la cuisson des aliments. Ceux-ci sont traités au sein d'une station biologique fonctionnant par boues activées. Les boues produites en excès par la station font l'objet d'une valorisation par épandage agricole, sur des parcelles de maïs doux ou de maïs conso, vers le mois de mars, pour une quantité annuelle de 5 300 t. La surface totale autorisée en épandage représente environ 400 ha, sur des parcelles agricoles situées sur les communes de Azur, Castets, Herm, Josse, Léon, Linxe, Magescq, Rivière Saas et Gourby, St Geours de Maremne, St Paul lès Dax, St Jean de Marsacq, St Vincent de Tyrosse, Saubion, Saubrigues et Saubusse.

Ces parcelles étant éloignées de l'établissement jusqu'à une distance de 60 km, l'exploitant a souhaité revoir son plan en intégrant des parcelles plus proches de l'établissement et en ôtant des parcelles éloignées. Il a toutefois conservé certaines parcelles éloignées de son site de manière à

pouvoir pallier des difficultés liées aux conditions météorologiques : en cas de précipitations abondantes, les terrains situés sur des formations géologiques sablonneuses présentent un potentiel de ressuyage plus important, ils sont en conséquence disponibles pour l'épandage sur une période plus importante de l'année. L'exploitant a ainsi souhaité conserver les parcelles situées sur les communes de Magescq et Herm, mais ôté de son plan d'épandage les communes de Azur, Castets, Léon, Linxe, St Geours de Maremne, St Paul lès Dax et Saubusse.

Les communes nouvellement concernées par ce plan d'épandage sont les suivantes : Bénesse Maremne, Orist, Orx, St André de Seignanx, St Martin de Hinx et St Martin de Seignanx. Les communes anciennement incluses dans le plan d'épandage pour lesquelles les parcelles ne sont pas modifiées sont les suivantes : Herm, Josse et Magescq. Les communes de Saubion, St Vincent de Tyrosse, Saubrigues, St Jean de Marsacq et Rivière Saas et Gourby voient quant à elles l'ajout de nouvelles parcelles.

Les plans figurant en annexe 1 et 2 du présent rapport présentent d'une part les parcelles actuellement autorisées pour l'épandage et d'autre part les parcelles projetées par l'exploitant.

L'activité d'épandage de boues est encadrée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, articles 36 à 42.

2.1. Caractéristiques des boues produites

Ce nouveau plan d'épandage concerne les mêmes boues que celles dont l'épandage est déjà autorisé par l'arrêté préfectoral du 6 février 2007. Elles présentent les caractéristiques suivantes (analyse du 19 janvier 2012) :

biodisponibilité		
Matières sèches	8,2 %	
pH	9,3	
Azote	5,6 kg/t boues brutes	30%
Phosphore	2,7 kg/t boues brutes	50 à 70 %
Potassium	0,4 kg/t boues brutes	80 à 90 %
Magnésium	0,4 kg/t boues brutes	
Calcium	6,6 kg/t boues brutes	80 à 90 %

La composition en éléments-trace métalliques est la suivante :

	teneur (mg/kg MS)	Valeur limite (AM 2/2/98)
chrome	34,1	1000
cuivre	30,1	1000
nickel	15	200
zinc	485	3000
somme (Cr + Cu + Ni + Zn)	564	4000
cadmium	0,2	10
plomb	<3,2	800
mercure	<0,1	10

Les teneurs en éléments-trace organiques sont inférieures à la limite de quantification.

2.2. Parcelles figurant au sein du plan d'épandage

Le plan figurant en annexe 2 du présent rapport permet de localiser l'ensemble des parcelles figurant au sein du plan d'épandage. Elles représentent une surface totale de 578 ha épandables (en prenant en

compte les restrictions d'éloignement réglementaires vis-à-vis des tiers et des cours d'eau), dont la moitié est déjà incluse au sein de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007.

Conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, le dossier déposé par SOLEAL contient, en ce qui concerne les parcelles retenues dans le cadre du plan d'épandage, les éléments suivants :

- l'identification des contraintes liées aux milieux naturels ou aux activités humaines :
- les épandages seront réalisés majoritairement à l'écart des zones habitées, seules quelques parcelles situées sur les communes d'Orist, St Martin de Hinx, St Jean de Marsacq et Saubion sont situées à proximité de plusieurs habitations
- les épandages seront réalisés en dehors des périmètres de protection éloignés des captages d'eaux potables
- les parcelles sont situées en dehors des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole (arrêté préfectoral du 31 décembre 2012)
- la majorité des parcelles situées sur la commune de St Martin de Seignanx sont situées en zone inondable. L'arrêté ministériel du 2 février 1998 précise que l'épandage ne peut être réalisé lorsque les terrains sont inondés. En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport précise les moyens à mettre en œuvre pour s'assurer que l'épandage n'est pas réalisé dans les jours précédant une inondation.
- certaines parcelles sont situées à proximité immédiate ou à l'intérieur de sites d'intérêt communautaire classés "Natura 2000", à ce titre une évaluation simplifiée des incidences a été réalisée. Elle met en évidence que l'impact est faible, compte tenu des pratiques réalisées (enfouissement direct des boues, évitant le lessivage par les eaux météoriques), et qu'il sera similaire à celui déjà exercé par l'activité agricole sur les parcelles concernées.
- caractéristiques des sols : 5 types de sols différents ont été identifiés sur la totalité du périmètre d'épandage, la majorité présentant une texture sableuse, avec un potentiel de ressuyage plus ou moins important selon qu'ils soient situés en lande sèche ou en lande humide, les autres présentant une texture plus limoneuse, intéressante pour les cultures mais avec une inondabilité plus élevée
- analyse des sols : tous les sols sont aptes à l'épandage

2.3. Dose d'apport

Les épandages auront lieu préférentiellement au printemps, avant les semis de maïs, mais également en automne, après la récolte du maïs, avant mise en place d'un couvert végétal hivernal.

Les besoins du maïs sont les suivants :

rendement objectif	Besoins (kg/ha)		
	azote	phosphore (P_2O_5)	Potassium (K_2O)
120 q/ha	252 (dont 50 restitués par le sol)	80	80

Les boues apporteront les éléments suivants, en prenant en compte leur biodisponibilité :

- azote : 1,68 kg/t brut
- phosphore : 1,89 kg/t brut
- potassium : 0,36 kg/t brut

Compte tenu de ces apports, la quantité maximale de boues pouvant être épandue sans dépasser les besoins des végétaux est de 42 t/ha (calcul réalisé avec le phosphore : 80 kg/ha / 1,89 kg/t = 42,3 t/ha)

A la dose d'apport retenue, l'épandage des boues apportera :

- azote : 71 kg/ha
- phosphore : 80 kg/ha
- potassium : 15 kg/ha

Par ailleurs, compte tenu de la présence de calcium et du pH des boues, l'épandage de celles-ci permet également de faire l'impasse en chaulage d'entretien classiquement réalisé par les agriculteurs pour maintenir le pH des sols.

Avec une dose d'apport de 42 t/ha, la surface minimale nécessaire pour épandre la totalité des boues produites en une année est de 120 ha. Les parcelles disponibles au sein du plan représentent 578 ha, ce qui permet de réaliser des rotations entre les parcelles (retour sur une parcelle tous les 3-4 ans).

2.4. Modalités d'épandage

Préalablement à l'épandage, les boues sont stockées au sein de l'établissement SOLEAL dans un bassin dédié d'une capacité de 6 000 m³, au fur et à mesure de leur production. Elles sont ensuite reprises, chaulées et épaissees à l'aide d'une centrifugeuse avant d'être stockées dans un bassin de 3 400 m³.

Lors des campagnes d'épandage (février-mars ou octobre-novembre), l'exploitant propose que les boues soient pompées puis transportées directement sur les parcelles d'épandage, soit à l'aide d'une tonne à lisier qui réalisera l'épandage, soit à l'aide d'un camion. Lorsque les boues sont transportées par camion, elles sont stockées en bout de champ dans une benne étanche avant que l'épandage soit réalisé par une tonne à lisier.

Les tonnes à lisier seront équipées de systèmes permettant l'enfouissement des boues lors de l'épandage, et non leur simple aspersion sur le sol, limitant ainsi les odeurs générées par l'opération, ainsi que le risque de lessivage.

2.5. Caractère substantiel de la modification

La modification du plan d'épandage proposée par l'exploitant revêt un caractère notable, au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, dans la mesure où les parcelles concernées par le plan d'épandage sont modifiées par rapport au dernier arrêté préfectoral autorisant la pratique de l'épandage.

Néanmoins, cette modification ne revêt pas le caractère substantiel précisé par l'article R.512-33 du Code de l'environnement, dans la mesure où :

- l'épandage de boues issues de la station de traitement des effluents est déjà autorisé
- il n'y a pas d'augmentation de la quantité totale de boues épandues par rapport à celle autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 février 2007
- la moitié des parcelles de la nouvelle demande est déjà autorisée
- à la dose d'apport retenue par l'exploitant, il y aura une rotation entre les parcelles tous les 4 ans, les nuisances qui pourraient éventuellement être ressenties par les riverains se produiront donc sur une courte durée.

La nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ("nomenclature loi sur l'eau") précise que sont soumis à autorisation les épandages de boues issues du traitement des eaux usées, dès lors que la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/an ou que la quantité d'azote total est supérieure à 40 t/an.

L'épandage de boues de SOLEAL représente :

- 435 t de matière sèche (sur la base de 5 300 t de boues à 8,2 % MS)
- 29,7 t d'azote (sur la base de 5,6 kg d'azote par tonne de boues, et 5 300 t de boues à épandre)

Cet épandage ne serait donc pas soumis à autorisation au titre du livre 2 du Code de l'environnement. A noter que les installations classées ne relèvent pas de la nomenclature figurant à l'article R.214-1. L'analyse par rapport à cette nomenclature n'a été réalisée que pour déterminer le caractère substantiel de la modification apportée.

Compte tenu du fait que la modification ne revêt pas de caractère substantiel, il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique et les modalités de réalisation des épandages sur les parcelles nouvellement incluses peuvent être encadrées par arrêté préfectoral complémentaire soumis à l'avis du CODERST. Il est néanmoins souhaitable, dans un tel cas de figure, que les maires des communes concernées soient consultées sur le projet porté par l'exploitant. La consultation qui a été effectuée est présentée au chapitre suivant.

3. AVIS DES MAIRES DES COMMUNES CONCERNÉES

Par courrier du 14 janvier 2013, la Préfecture des Landes a sollicité les maires des communes concernées (communes nouvellement concernées ou communes sur lesquelles le parcellaire est augmenté) par rapport au projet déposé par l'exploitant.

Le tableau ci-dessous synthétise les avis reçus :

Commune	Avis
Bénesse Maremne	Avis favorable

Commune	Avis
Orist	Avis défavorable pour l'îlot 12-1 Avis favorable pour les autres parcelles, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et du suivi de l'influence de l'épandage sur les forages AEP pour les îlots 12-2 et 12-3
Orx	Avis favorable, en dégageant toute responsabilité du conseil municipal concernant les nuisances olfactives et en attirant l'attention de l'Etat sur les dégradations possibles sur la voirie communale
Saubion	Avis favorable
Saubrigues	Avis favorable
St André de Seignanx	Avis défavorable, lié notamment à la proximité de la zone d'épandage avec des zones urbanisées. Est concerné l'îlot 3-6
St Jean de Marsacq	Avis défavorable pour les îlots 9-3, 9-4, 9-5, 9-6 et 9-7, compte tenu des odeurs et des salissures sur les routes engendrées par les épandages. Le maire signale par ailleurs que des lotissements sont en construction aux abords de la RD12 et que le bourg de connaît une extension depuis 2008.
St Martin de Hinx	Avis défavorable, compte tenu des modifications intervenues en matière d'urbanisation sur la commune, des tiers étant maintenant situés au sein ou à proximité immédiate de zones prévues pour l'épandage. Sont concernés les îlots 9-2 (une maison est en construction au sein de la zone), 9-8 (projets de lotissement et d'un parc résidentiel, parcelle très humide) et 9-9 (projets de lotissement à proximité et présence d'un groupe scolaire)
St Martin de Seignanx	Avis favorable
St Vincent de Tyrosse	Sans observation
Rivière Saas et Gourby	Pas de réponse reçue

Par courrier du 11 février 2013, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant le résultat de la consultation des mairies. En ce qui concerne les parcelles faisant l'objet d'un avis défavorable des maires, celui-ci a précisé, en retour, les éléments suivants :

- les îlots 9-2, 9-9 et 12-1 sont à ôter du plan d'épandage
- l'îlot 3-6 est difficile d'accès et ne fera donc pas l'objet d'un épandage fréquent. Cet îlot est d'ores et déjà autorisé et les épandages réalisés en 2009 et 2012 n'ont pas occasionné de plaintes. L'exploitant propose donc de le maintenir au sein du plan d'épandage.
- l'îlot 9-8 est suffisamment éloigné du bourg de St Martin de Hinx pour pouvoir être conservé
- les îlots 9-3, 9-4, 9-5 et 9-6 ne présentent pas de raisons justifiées d'exclusion
- l'îlot 9-7 fera l'objet d'un strict respect des limites d'éloignement vis-à-vis des habitations
- le nettoyage des abords des parcelles épandues sera effectué si nécessaire par une entreprise spécialisée
- les boues seront chaulées, transportées sur les parcelles à l'aide d'une tonne à lisier et épandues avec enfouissement direct, ce qui permet de limiter les nuisances olfactives et visuelles.

4. AVIS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Le 24 octobre 2013, l'Agence Régionale de Santé a précisé que l'épandage sur la parcelle 12-4 de la commune d'Orist pouvait présenter des risques pour le captage AEP F3. En effet, le cours d'eau situé à proximité de la parcelle (ruisseau du Moulin) est en lien avec la nappe de ce captage. En conséquence, en cas de pluie, un lessivage des boues épandues sur la parcelle pourrait entraîner une pollution du captage.

La localisation de la parcelle et du périmètre de protection rapprochée du captage figure en annexe 7 de présent rapport.

5. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'épandage de boues issues de la station de traitement interne est réalisé depuis plusieurs années par la société SOLEAL. Le projet déposé par l'exploitant consiste en une rationalisation des parcelles sur lesquelles cet épandage est réalisé, de manière à rapprocher celles-ci du lieu de production et limiter ainsi l'impact du transport.

La valeur agronomique des boues a été démontrée, les critères d'acceptabilité des boues à l'épandage, fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, sont respectés.

Certaines communes initialement prévues par l'exploitant au sein du plan d'épandage, ou certaines parcelles, ont fait l'objet d'avis défavorables de la part des conseils municipaux concernés. L'exploitant a précisé que certains îlots initialement retenus ne feront finalement pas l'objet d'épandage.

Le tableau ci-dessous présente, pour les îlots ayant fait l'objet d'un refus de la part des maires des communes concernées, la position de l'exploitant et la position finale retenue par l'inspection des installations classées :

N° îlot	Position exploitant	Position retenue dans le projet d'arrêté
3-6	conservé dans le plan, néanmoins peu d'épandages sur cet îlot qui est difficilement accessible	épandage autorisé, tel qu'actuellement
9-2	retrait du plan	épandage non autorisé
9-3	conservé dans le plan	épandage autorisé
9-4	conservé dans le plan	Par courrier électronique du 27 septembre 2013, la mairie de St Jean de Marsacq a communiqué l'emplacement des lotissements en cours de réalisation le long de la RD 12 (voir carte en annexe). Les parcelles concernées sont situées au sud de la commune à 300 m du premier lotissement en cours de construction. Il n'y a donc pas d'incompatibilité avec le projet d'épandage.
9-5	conservé dans le plan	Une rencontre a eu lieu entre la chambre d'agriculture (qui assiste SOLEAL pour la réalisation des épandages) et le maire de St Jean de Marsacq le 26 septembre 2013. Il est ressorti de cette réunion que les parcelles 9-3 à 9-6 pouvaient être conservées. Par courrier du 16 octobre 2013, M. le maire de St Jean de Marsacq a confirmé cette position.
9-6	conservé dans le plan	
9-7	conservé dans le plan	épandage non autorisé, compte tenu de la proximité avec les zones habitées. Cette exclusion a été confirmée lors de la réunion du 26 septembre (voir ci-dessus)
9-8	conservé dans le plan	épandage non autorisé, la mairie ayant précisé, photos à l'appui, que la nappe phréatique est située à proximité du sol (moins de 1 m), et que des projets de construction étaient situés à proximité
9-9	retrait du plan	épandage non autorisé
12-1	retrait du plan	épandage non autorisé

En ce qui concerne la parcelle 12-4, bien que les distances d'éloignement vis-à-vis des cours d'eau seront respectées, et devraient donc permettre d'éviter toute atteinte au milieu naturel, l'inspection de l'environnement considère que, compte tenu de l'enjeu présenté par le captage AEP, il convient de ne pas y autoriser l'épandage.

Le retrait des parcelles susvisées représente, par rapport à la surface initialement prévue, une diminution de 17,1 ha, soit 3 %. Celui-ci n'a donc pas d'impact sur le dimensionnement du plan. En particulier, ce

retrait ne remet pas en cause la fréquence de retour sur les parcelles qui reste à 1 épandage tout les 3-4 ans.

Les propositions formulées par l'exploitant pour réduire l'impact sur les riverains des parcelles en ce qui concerne la méthode d'enfouissement figurent d'ores et déjà au sein de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 (article 50.3.2), hormis en ce qui concerne le transport qui ne devra plus s'effectuer que par tonne à lisier (limitation de l'impact olfactif).

Les opérations d'épandage sont réglementées pour l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 6 février 2007. Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport modifie la liste des îlots sur lesquels l'épandage peut être réalisé et introduit des dispositions complémentaires relatives à la diminution des impacts pour les riverains sur les voiries (nettoyage, transport par tonne à lisier). Il introduit également une obligation de réalisation des prélèvements par un laboratoire agréé pour faire des analyses de terre, dont la liste est définie par arrêté ministériel (AM du 4 mars 2013 au jour de la rédaction du présent rapport). Il rappelle par ailleurs l'obligation de réaliser une analyse de sol pour chaque point de référence situé sur un îlot exclu du plan d'épandage.

Enfin, il modifie les distances d'éloignement fixées à l'article 50.3.1 pour les remettre en conformité avec les dispositions figurant au sein de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

6. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

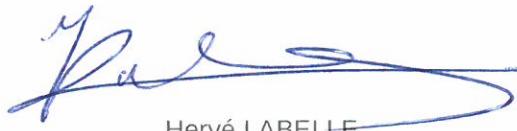
En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspectrice de l'environnement,



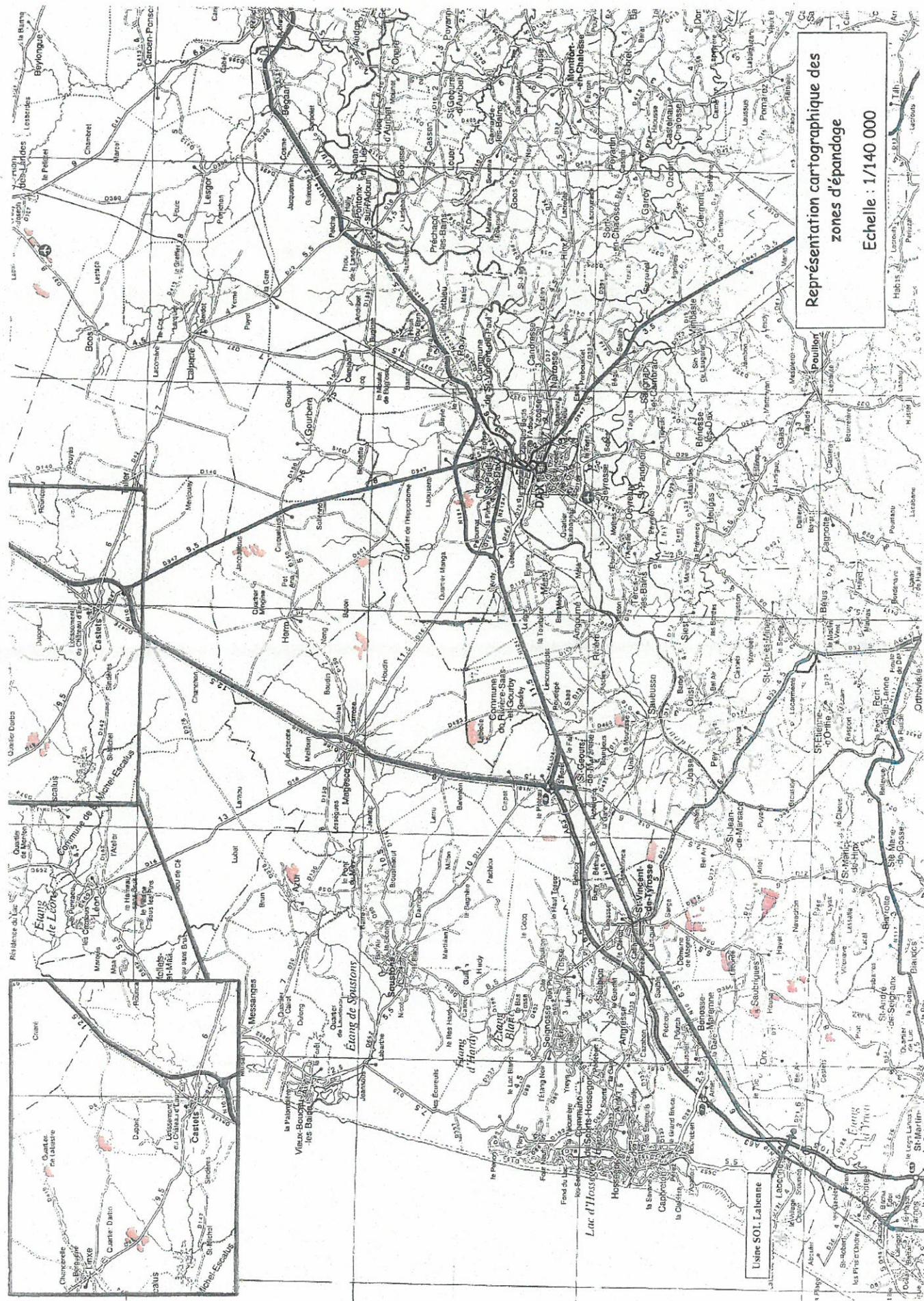
Muriel JOLLIVET

Vu et transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Territoriale des Landes,

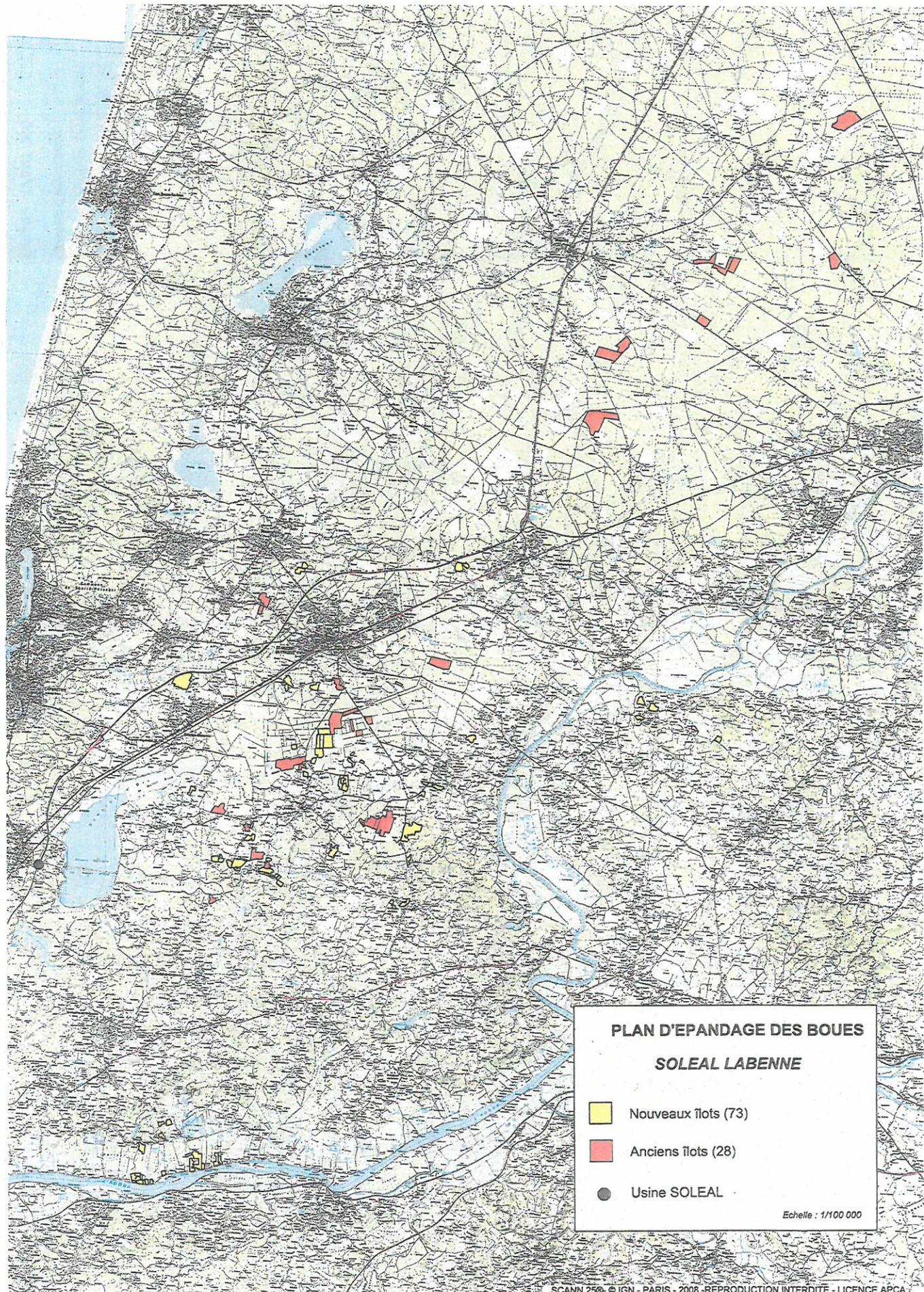


Hervé LABELLE

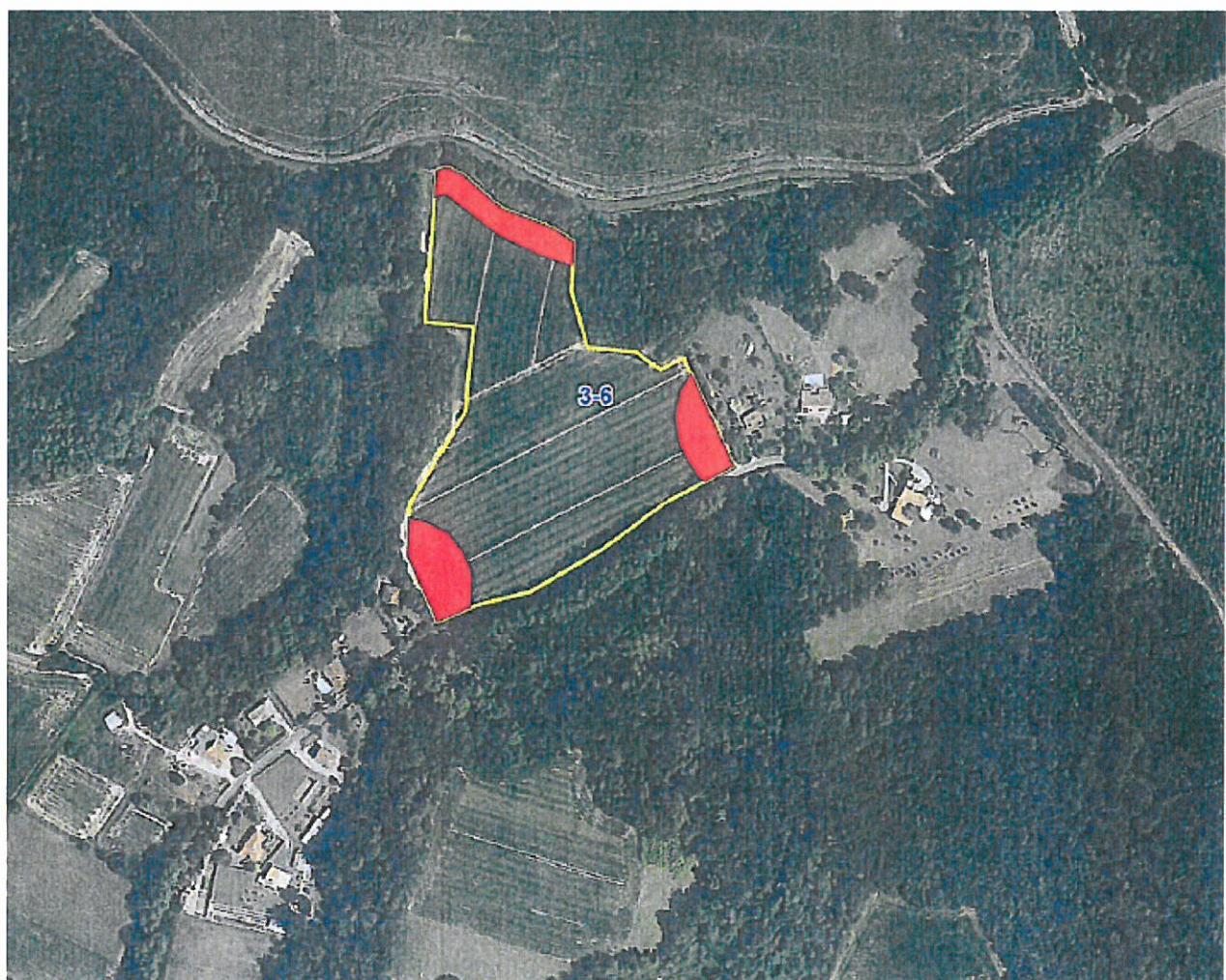
Annexe 1 : parcelles actuellement autorisées pour l'épandage



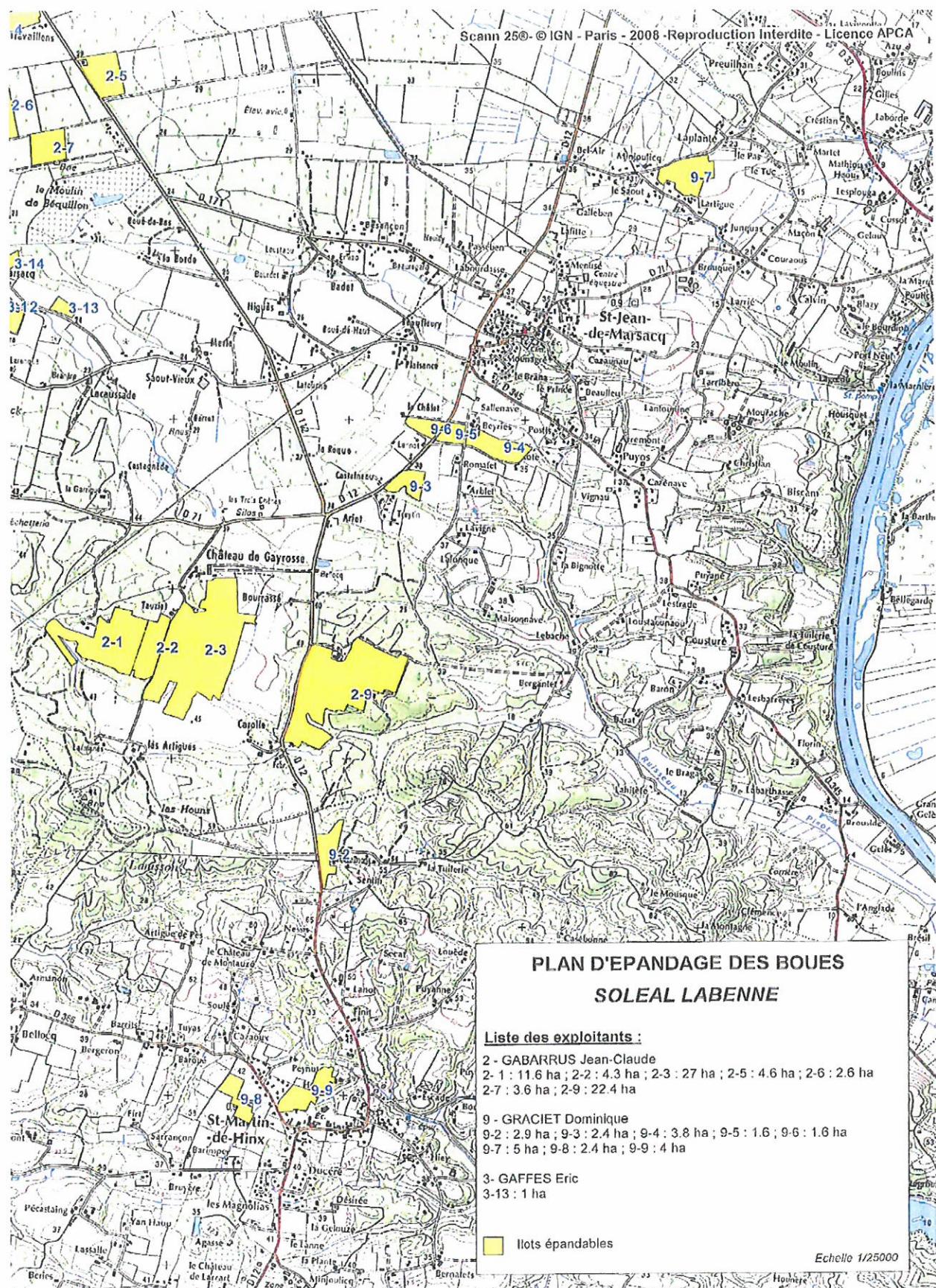
Annexe 2 : Parcelles projetées



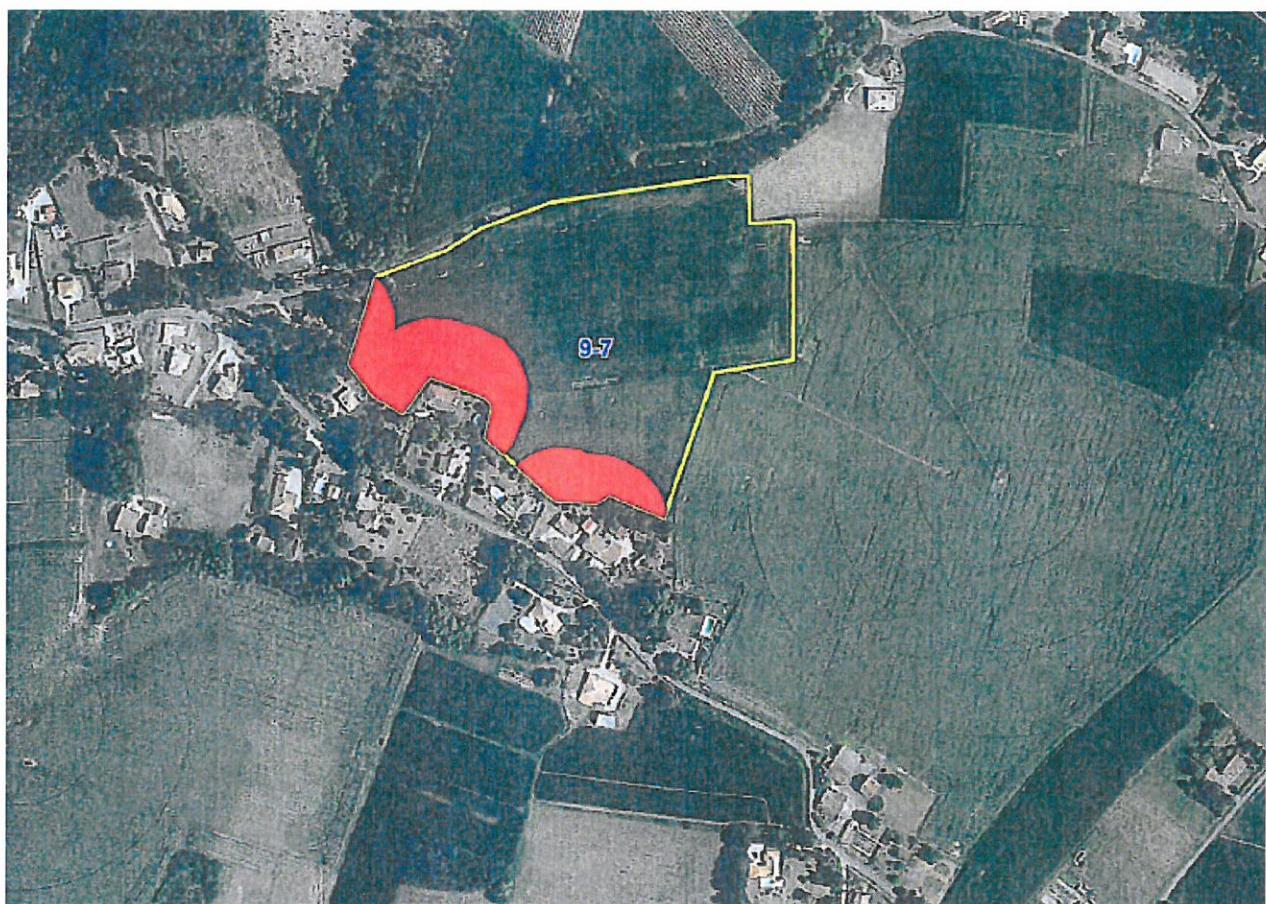
Annexe 3 : Vue aérienne îlot 3-6



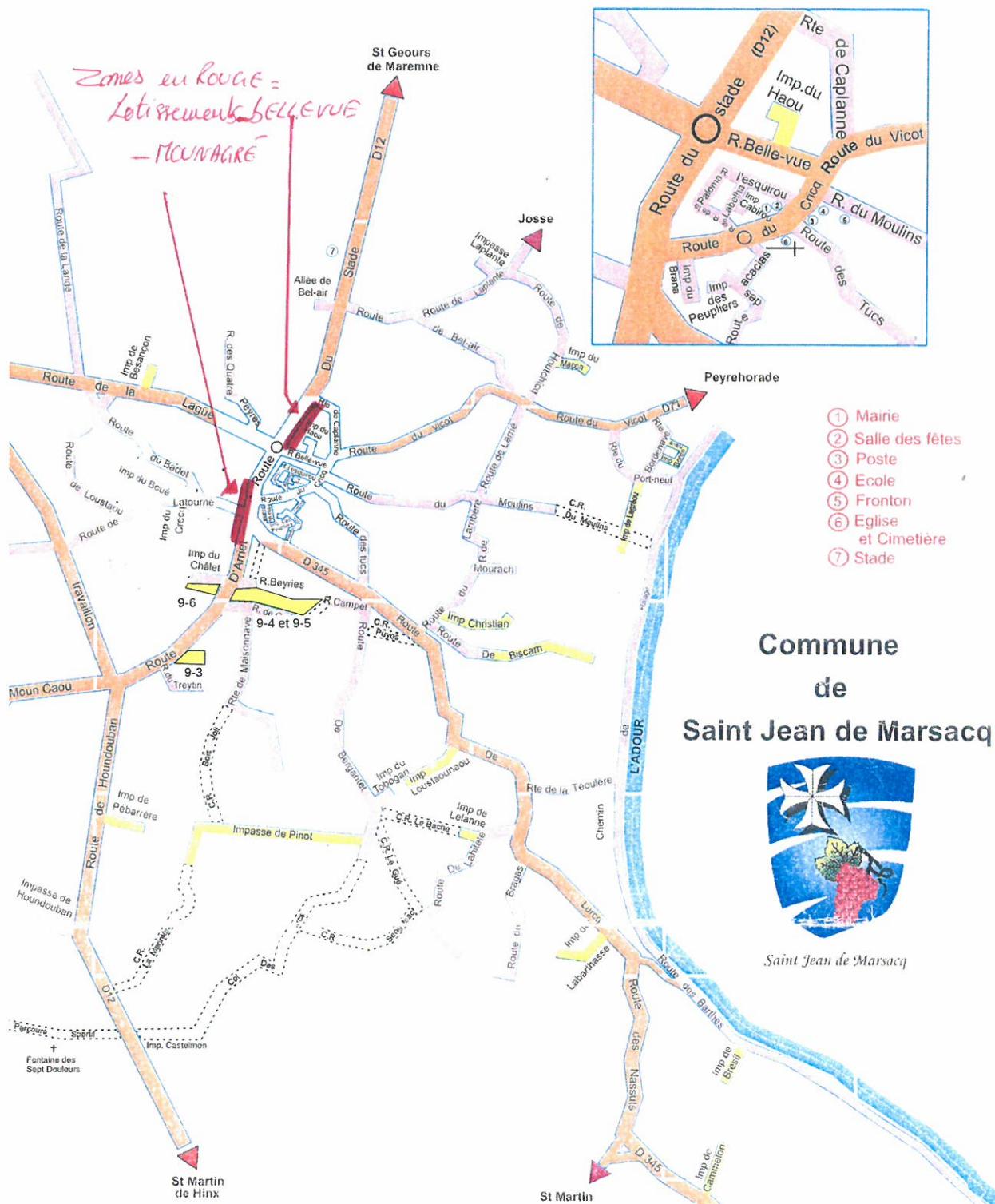
Annexe 4 : Vue d'ensemble des îlots dur la commune de St Jean de Marsacq



Annexe 5 : vue aérienne îlot 9-7



Annexe 6 : lotissements prévus sur St Jean de Marsacq



Annexe 7 : captages AEP Orist

